

# Décret sur la responsabilité élargie des producteurs pour les engins de pêche contenant du plastique<sup>1)</sup>

En vertu des articles 9h, paragraphes 3 à 6 et 9 à 12, de l'article 9y, paragraphe 3, de l'article 9z, paragraphes 2 à 6, de l'article 9æ, de l'article 9ø, paragraphe 1, points 3, 4, 6 et 7, paragraphes 3 et 4, de l'article 9å, paragraphes 1 à 3, de l'article 44, paragraphe 1, de l'article 45, paragraphe 6, de l'article 67, de l'article 73, paragraphe 1, de l'article 80, paragraphes 1 et 2, et de l'article 110, paragraphe 3, de la loi sur la protection de l'environnement (voir loi consolidée n° 5 du 3 janvier 2023, telle que modifiée par la loi n° 745 du 13 juin 2023), et l'article 1er, paragraphe 3, de la loi sur l'administration (voir loi consolidée n° 433 du 22 avril 2014), et après négociation avec le ministre de la justice, les dispositions suivantes sont arrêtées:

## Section I

### Dispositions générales

#### Chapitre 1

##### *Champ d'application et définitions*

##### *Champ d'application*

**Article premier.** Le décret s'applique aux engins de pêche contenant du plastique.

(2) Les engins de pêche contenant du plastique sont divisés en deux catégories: les engins de pêche commerciaux et les autres engins de pêche.

##### *Définitions*

**Article 2** Les définitions suivantes s'appliquent aux fins de la présente ordonnance:

- 1) Déchets: déchets tels que définis dans l'arrêté sur les déchets.
- 2) Contrat à distance: contrat à distance au sens de l'article 2, paragraphe 7, de la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil.
- 3) Traitement: traitement tel que défini dans l'arrêté sur les déchets.
- 4) Engins de pêche commerciaux: engins de pêche remorqués contenant du plastique, y compris les chaluts, les sennes coulissantes, les dragues remorquées par bateau et les sennes danoises.
- 5) Établie au Danemark: établie en tant que société danoise active dans le registre central du commerce (CVR) avec un numéro de CVR danois.
- 6) Engins de pêche: tout objet ou équipement utilisé pour la pêche ou l'aquaculture, pour le repérage, la capture ou l'élevage de ressources biologiques marines, ou flottant à la surface de la mer et utilisé dans le but

<sup>1</sup> Le décret contient des dispositions transposant certaines parties de la directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement (JO 2019, L 155, p. 1). Le décret a été notifié à l'état de projet conformément à la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (texte codifié).

- d'attirer, de capturer ou d'élever ces ressources biologiques marines.
- 7) Recyclage: recyclage tel que défini dans l'arrêté sur les déchets.
- 8) Collecte: collecte telle que définie dans l'arrêté sur les déchets.
- 9) Système collectif: personne morale qui assure l'exécution collective des obligations de responsabilité élargie des producteurs au nom des affiliés au système.
- 10) La loi: loi sur la protection de l'environnement.
- 11) Mise sur le marché: La première fois qu'un produit est mis à disposition sur le marché danois.
- 12) Installation de réception portuaire: installation de réception portuaire telle que définie dans l'arrêté sur les installations de réception des déchets des navires, le dépôt des déchets des navires et les plans de gestion des déchets portuaires.
- 13) Coûts opérationnels: frais liés au traitement d'engins de pêche en fin de vie contenant du plastique. Les frais purement administratifs ne sont pas inclus.
- 14) Régime de responsabilité élargie des producteurs: ensemble de mesures prises par les États membres pour garantir que les fabricants de produits assument la responsabilité financière et, le cas échéant, organisationnelle, de la gestion de la phase de déchets du cycle de vie d'un produit.
- 15) Plastique: matériau constitué d'un polymère tel que défini à l'article 3, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, auquel des additifs ou d'autres substances ont pu être ajoutés et qui peut agir comme composant structurel principal des produits finis, à l'exception des polymères naturels qui ne sont pas chimiquement modifiés.
- 16) Producteur:
- a) toute personne physique ou morale établie au Danemark qui, quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris par le biais de contrats à distance, fabrique ou importe à titre professionnel et met sur le marché au Danemark des engins de pêche contenant du plastique, à l'exception des personnes exerçant des activités de pêche au sens de l'article 4, paragraphe 28, du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil. Les producteurs non industriels d'engins de pêche contenant du plastique sont également exclus.
  - b) toute personne physique ou morale établie dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un pays tiers qui vend des engins de pêche contenant du plastique dans le cadre de contrats à distance, directement à des ménages ou à des utilisateurs autres que des ménages, à titre professionnel au Danemark, à l'exception des personnes exerçant des activités de pêche au sens de l'article 4, paragraphe 28, du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil. Les producteurs non industriels d'engins de pêche contenant du plastique sont également exclus.
- 17) Mandataire: personne physique ou morale autorisée à représenter un producteur, voir article 9y, paragraphes 1 et 2 de la loi, et qui est enregistrée conformément aux articles 4 et 5.
- 18) Utilisateur final: dernier utilisateur d'un engin de pêche contenant du plastique avant qu'il ne devienne un déchet.
- 19) Traitement séparé: tri, stockage, collecte, transport, retraitement et traitement des engins de pêche en fin de vie contenant du plastique.
- 20) Mise à disposition sur le marché: toute fourniture d'un produit à des fins de distribution, de consommation ou d'utilisation sur le marché danois dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit.
- 21) Engins de pêche en fin de vie: tout engin de pêche répondant à la définition de déchet visée à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2008/98/CE, y compris tout composant, substance ou matériau distinct qui faisait partie de cet engin de pêche ou y était attaché au moment où il a été mis au rebut, y compris lorsqu'il a été abandonné ou perdu.

22) Autres engins de pêche: engins de pêche contenant des matières plastiques autres que des engins de pêche commerciaux.

## Chapitre 2

### *Registre des producteurs*

**Article 3** En tant que bureau d'enregistrement, Dansk Producentansvar tient un registre numérique des producteurs suivants:

- 1) producteurs mettant sur le marché des engins de pêche contenant du plastique, voir articles 4 et 5;
- 2) mandataires des producteurs, voir article 9y, paragraphe 1 de la loi, qui sont visés par le point 1;
- 3) systèmes collectifs, voir article 32.

(2) Toutes les inscriptions au registre des producteurs doivent être faites numériquement et conformément aux instructions de Dansk Producentansvar.

(3) Dansk Producentansvar doit veiller à ce que le registre soit accessible au public et disponible gratuitement sur le site Internet [www.producentansvar.dk](http://www.producentansvar.dk). Sur le site Internet, Dansk Producentansvar fait référence aux registres nationaux des producteurs des autres États membres de l'UE.

## Chapitre 3

### *Enregistrement des producteurs et des mandataires dans le registre des producteurs*

#### *Obligation d'enregistrement*

**Article 4** Le producteur qui met sur le marché des engins de pêche contenant du plastique s'enregistre, ou enregistre son mandataire, en vertu de l'article 9y, paragraphe 1, de la loi, dans le registre des producteurs, voir article 3, au plus tard le 1er juin 2024.

(2) Un producteur qui commence à mettre sur le marché des engins de pêche contenant du plastique après le 1er juin 2024 s'enregistre, ou enregistre son mandataire, en vertu de l'article 9y, paragraphe 1, de la loi, dans le registre des producteurs au plus tard quatorze jours avant le début de la mise sur le marché.

**Article 5** L'enregistrement d'un producteur ou de son mandataire dans le registre des producteurs, voir article 4, fournit les informations figurant à l'annexe 1.

(2) L'obligation d'enregistrement, voir article 4, n'est remplie que lorsque

- 1) toutes les informations visées au point 1) ont été communiquées de manière exhaustive;
- 2) la taxe d'enregistrement payée, voir article 39, paragraphe 1; et
- 3) tout mandataire a, en tant que mandataire, confirmé l'enregistrement, voir article 6, paragraphe 3.

(3) Le producteur peut à tout moment inscrire un mandataire dans le registre des producteurs, voir article 4, modifier un mandataire ou résilier une autorisation.

(4) Le mandataire peut à tout moment enregistrer la résiliation de l'autorisation.

**Article 6** Dansk Producentansvar confirme par écrit l'enregistrement au registre des producteurs, voir article 4, au producteur et, le cas échéant, à son mandataire, au plus tard 14 jours après l'enregistrement, sans

préjudice du paragraphe 4.

(2) Dansk Producentansvar confirme par écrit, dans un délai de sept jours, l'enregistrement de la résiliation de l'autorisation, voir article 5, paragraphes 3 et 4, à la fois au producteur et au mandataire précédent.

(3) Dansk Producentansvar demande à la personne physique ou morale enregistrée par le producteur en tant que mandataire, voir article 5, paragraphe 3, de confirmer ou de refuser l'enregistrement en tant que mandataire dans un délai de sept jours, en précisant notamment que les informations enregistrées concernant le mandataire sont correctes et que le mandataire a pris connaissance des obligations qui lui incombent en vertu du présent décret.

(4) Dansk Producentansvar informe le producteur par écrit que l'enregistrement n'a pas été effectué si la personne physique ou morale enregistrée par le producteur en tant que mandataire refuse l'enregistrement ou si le délai de sept jours, voir paragraphe 3, est dépassé.

**Article 7** À la demande d'une société susceptible d'être soumise à l'obligation de s'inscrire au registre des producteurs, voir article 4, Dansk Producentansvar décide si:

- 1) la société est soumise à l'obligation de s'inscrire au registre des producteurs, voir article 4;
- 2) un mandataire, voir article 5, paragraphe 3, répond aux exigences de l'article 9y pour être enregistré; et
- 3) si un produit constitue un engin de pêche contenant du plastique, y compris s'il relève de la catégorie des engins de pêche commerciaux ou des autres engins de pêche.

(2) Dansk Producentansvar doit également prendre une décision conformément au point 1) sur demande de l'agence danoise de protection de l'environnement.

#### *Changements dans les informations enregistrées*

**Article 8** Le producteur déclare dans le registre des producteurs les modifications apportées aux informations déjà enregistrées, voir article 5, paragraphe 1, au plus tard un mois après l'entrée en vigueur desdites modifications.

(2) Dansk Producentansvar confirme au producteur les modifications apportées à l'enregistrement dans le registre des producteurs visé au point 1) dans les 14 jours suivant l'enregistrement.

#### *Cessation des activités de commercialisation*

**Article 9** Le producteur qui cesse de mettre sur le marché des engins de pêche contenant du plastique l'enregistre dans le registre des producteurs au plus tard un mois après ladite cessation.

#### *Désignation de mandataires commerciaux dans d'autres États membres de l'UE*

**Article 10** Un producteur établi au Danemark qui vend des engins de pêche contenant du plastique dans un autre État membre de l'UE où il n'est pas établi désigne un mandataire dans cet État membre chargé de remplir ses obligations relevant du régime de responsabilité élargie des producteurs de cet État membre pour les engins de pêche contenant du plastique.

(2) La nomination visée au point 1) est faite par mandat écrit.

## Section II

### Engins de pêche commerciaux

#### Chapitre 4

##### *Répartition et collecte des engins de pêche commerciaux en fin de vie*

**Article 11** Un producteur qui a mis sur le marché des engins de pêche commerciaux après le 31 décembre 2024 doit, conformément à l'article 9h, paragraphe 1, de la loi, proportionnellement à sa part de marché et à ses propres frais, organiser la reprise des engins de pêche en fin de vie et veiller à ce qu'ils soient traités séparément conformément à l'article 35.

##### *Attribution des engins de pêche commerciaux en fin de vie*

**Article 12** Dansk Producentansvar décide une fois par an de l'attribution de la quantité d'engins de pêche commerciaux en fin de vie que le producteur doit reprendre en charge, voir article 11, y compris dans les ports énumérés à l'annexe 2. Dansk Producentansvar calcule l'attribution conformément aux lignes directrices énoncées à l'annexe 3.

(2) La première période d'attribution s'étend du 31 décembre 2024 au 31 août 2026. Les périodes d'attribution ultérieures commencent ensuite le 1er septembre de chaque année.

(3) Dansk Producentansvar notifie aux producteurs et aux ports, voir annexe 2, l'attribution pour la première période d'attribution visée au paragraphe 2, point 1, au plus tard le 1er septembre 2024. Dansk Producentansvar annonce ensuite des périodes d'attribution ultérieures chaque année au plus tard le 1er juin.

(4) Dansk Producentansvar publie l'attribution sur le site de Dansk Producentansvar [www.producentansvar.dk](http://www.producentansvar.dk).

##### *Collecte des engins de pêche commerciaux en fin de vie attribués*

**Article 13** Le producteur reprend la quantité d'engins de pêche commerciaux en fin de vie qui lui est attribuée par Dansk Producentansvar, voir article 12, paragraphe 1. Un producteur auquel est attribué un port figurant à l'annexe 2 collecte tous les engins de pêche commerciaux en fin de vie qui lui sont transférés par le port, voir article 14.

(2) La reprise par le producteur conformément au point 1) peut se faire par la réception ou la collecte par le producteur des engins de pêche commerciaux en fin de vie dans le port attribué, voir article 12, paragraphe 1, et par la mise en place et l'utilisation d'un régime de reprise mis en place par le producteur pour les engins de pêche commerciaux qu'il a mis sur le marché.

(3) Un régime de reprise pour les engins de pêche commerciaux mis sur le marché par le producteur visé au point 2 peut être mis en œuvre de la manière suivante:

- 1) Le producteur collecte les engins de pêche commerciaux en fin de vie auprès de l'utilisateur final.
- 2) L'utilisateur final livre les engins de pêche commerciaux en fin de vie au producteur ou à un emplacement ou un lieu désigné par le producteur.

(4) La reprise par le producteur, voir point 1), ne doit pas faire l'objet d'une rémunération du port ou de l'utilisateur final.

(5) Sur demande d'un utilisateur final, le producteur informe cette personne de la manière dont la reprise peut être effectuée conformément au point 2).

#### *Transfert d'engins de pêche commerciaux en fin de vie par des ports*

**Article 14** Un port figurant à l'annexe 2 peut transférer au producteur auquel le port a été attribué, voir article 12, paragraphe 1, les engins de pêche commerciaux en fin de vie reçus dans les installations de réception du port conformément à l'arrêté sur les installations de réception des déchets des navires, sur le dépôt des déchets des navires et sur les plans de gestion des déchets portuaires.

(2) Un transfert au titre du point 1) implique que la responsabilité de la manipulation des déchets est transférée au producteur.

**Article 15** Si un producteur ne collecte pas les engins de pêche commerciaux en fin de vie mis à disposition par le port, voir article 14, qui ont été attribués au producteur en vertu de l'article 12, paragraphe 1, le port peut obtenir le remboursement de ses coûts réels et documentés pour la collecte et le traitement d'urgence des engins de pêche commerciaux en fin de vie en adressant une demande d'indemnisation directement au producteur. Si le producteur ne paie pas les dépenses documentées, le port peut demander à Dansk Producentansvar que les frais soient couverts par la garantie fournie par le producteur, voir article 17.

#### *Cessation d'activité par le producteur*

**Article 16** Si un producteur ou un système collectif qui a fourni une garantie en vertu de l'article 17 ou de l'article 30, paragraphe 1, point 4, cesse son activité au cours d'une période d'attribution, voir article 12, Dansk Producentansvar distribue le ou les ports attribués aux autres producteurs. Dansk Producentansvar libère la garantie pour les autres producteurs conformément à l'article 23, paragraphe 3.

(2) Si un système collectif qui n'a pas fourni de garantie mais s'est vu attribuer des ports au nom des producteurs est dissous au cours d'une période d'attribution, voir article 12, Dansk Producentansvar distribue les ports attribués aux anciens producteurs du système collectif en fonction de leur part de marché.

### Chapitre 5

#### *Garanties pour la gestion des engins de pêche commerciaux en fin de vie*

**Article 17** Les producteurs qui mettent sur le marché des engins de pêche commerciaux doivent fournir, avant leur mise sur le marché et une fois par an, une garantie destinée à assurer le financement du traitement des engins de pêche commerciaux en fin de vie, sans préjudice du point 2) et de l'article 20.

(2) Les producteurs qui mettent sur le marché des engins de pêche commerciaux entre le 31 mars 2024 et le 31 décembre 2024 doivent fournir une garantie destinée à assurer le financement du traitement des engins de pêche commerciaux en fin de vie au plus tard le 31 décembre 2024. Toutefois, Dansk Producentansvar peut décider que la garantie soit fournie à date antérieure pour les producteurs auxquels des quantités ont été attribuées au cours de la première période d'attribution, voir article 12, paragraphe 2, point 1.

**Article 18** Dansk Producentansvar décide du montant de la garantie, voir article 17.

(2) Pour les producteurs enregistrés au registre des producteurs, voir article 4, et qui mettent déjà sur le marché des engins de pêche commerciaux, le niveau de garantie est déterminé sur la base:

1) des quantités d'engins de pêche commerciaux mis sur le marché que le producteur a déclarées au registre des producteurs, voir articles 25 et 26; et

2) des coûts connus ou anticipés du traitement des engins de pêche commerciaux en fin de vie que les producteurs sont tenus de reprendre.

(3) Pour les producteurs qui commencent à mettre sur le marché des engins de pêche commerciaux et auxquels n'ont pas été attribués des engins de pêche commerciaux en fin de vie, voir article 12, le niveau de garantie est déterminé sur la base:

1) de la quantité attendue d'engins de pêche commerciale mis sur le marché au cours de cette année civile, que le producteur a signalée au registre des producteurs, voir article 25, paragraphes 1 et 3; et

2) des coûts connus ou anticipés du traitement des engins de pêche commerciaux en fin de vie.

(4) Pour les producteurs qui ont mis sur le marché des engins de pêche commerciaux, mais qui n'ont pas encore rempli l'obligation d'enregistrement, voir article 4, et l'obligation de déclaration, voir article 25, le montant de la garantie est déterminé sur la base:

1) de la quantité d'engins de pêche commerciaux mis sur le marché que le producteur a déclarées au registre des producteurs, voir article 25, paragraphe 4;

2) de la quantité d'engins de pêche commerciaux en fin de vie repris que le producteur a déclarés au registre des producteurs, voir article 27, paragraphe 1; et

3) des coûts connus ou anticipés du traitement des engins de pêche commerciaux en fin de vie.

**Article 19** Dansk Producentansvar décide du délai de fourniture de la garantie, voir article 17.

(2) La garantie est fournie conformément aux instructions de Dansk Producentansvar. Les producteurs doivent fournir à Dansk Producentansvar des pièces justificatives prouvant que la garantie a été fournie.

#### *Garantie appropriée pour les systèmes collectifs*

**Article 20** Les systèmes collectifs peuvent, au nom des producteurs qui en font partie, demander à Dansk Producentansvar une exemption à l'obligation de fournir une garantie en vertu de l'article 17, si le système collectif représente une garantie appropriée, voir point 2).

(2) Dansk Producentansvar décide de l'exemption des producteurs au titre du point 1) lorsque la part de marché totale des producteurs dans le système collectif s'élève à au moins 25 % de la quantité totale ou anticipée d'engins de pêche commerciaux mis sur le marché, en kilogrammes, qui est déclarée pour tous les producteurs.

(3) Les décisions d'exemption, voir point 2) sont sujettes à la condition que le système collectif soit responsable, pendant toute la période d'attribution, voir article 12, paragraphe 2, de l'obligation totale de tous les producteurs qui sont membres du système collectif en question.

(4) Si un système collectif dans lequel les producteurs sont exemptés de fournir une garantie ne collecte pas les engins de pêche commerciaux en fin de vie attribués et transférés par les ports, conformément à l'article 14, et ne paie pas les coûts documentés, conformément à l'article 15, les producteurs du système collectif ne peuvent pas être exemptés de fournir une garantie au cours des deux périodes d'attribution suivantes.

**Article 21** En cas de dissolution d'un système collectif dans lequel les producteurs sont exemptés de fournir une garantie conformément à l'article 20, Dansk Producentansvar décide, conformément aux articles 18 et 19, de la garantie à fournir par les producteurs qui étaient membres du système collectif dissous.

### *Libération de la garantie au producteur*

**Article 22** Dansk Producentansvar libère la garantie, voir article 17, au producteur lorsque celui-ci a démontré que l'engin de pêche commercial en fin de vie attribué a été repris et traité séparément, voir article 35.

(2) Dansk Producentansvar libère la garantie pour une période d'attribution antérieure au profit du producteur lorsque ce dernier a fourni une garantie conformément à l'article 17 pour une nouvelle période d'attribution, sans préjudice de l'article 23.

### *Libération de la garantie aux autres producteurs, aux systèmes collectifs et aux ports*

**Article 23** Si un producteur n'est pas membre d'un système collectif et n'a pas collecté les quantités allouées d'engins de pêche commerciaux en fin de vie, voir article 12, paragraphe 1, Dansk Producentansvar peut libérer la garantie, voir article 17, en tout ou en partie en fonction des quantités collectées par le producteur, et la distribuer proportionnellement aux producteurs et aux systèmes collectifs qui ont collecté des quantités d'engins de pêche commerciaux en fin de vie plus importantes que celles qui leur ont été attribuées.

(2) Si un producteur ou un système collectif ne récupère pas les engins de pêche commerciaux en fin de vie attribués transférés par les ports, voir article 14, et ne paie pas les dépenses documentées, la garantie fournie en vertu des articles 17 à 19 par Dansk Producentansvar au port en vertu de l'article 15 est libérée.

(3) Si un producteur ou un système collectif qui a fourni une garantie cesse son activité au cours d'une période d'attribution, voir article 12, paragraphe 2, la garantie est libérée proportionnellement par Dansk Producentansvar au profit du producteur ou du système collectif qui, dans le cadre de l'attribution au cours de la période d'attribution, assume l'obligation et collecte les engins de pêche commerciaux en fin de vie restants.

## **Section III**

### **Autres engins de pêche**

#### **Chapitre 6**

#### *Collecte d'autres engins de pêche*

**Article 24** Les producteurs qui ont mis sur le marché d'autres engins de pêche après le 31 décembre 2024, conformément à l'article 9h, paragraphe 1 de la loi, s'engagent, à leurs frais, à reprendre les engins de pêche en fin de vie et veillent à ce qu'ils soient traités séparément conformément à l'article 35.

(2) La reprise par un producteur conformément au point 1) peut s'effectuer de la manière suivante:

- 1) Le producteur collecte les autres engins de pêche en fin de vie auprès de l'utilisateur final.
- 2) L'utilisateur final livre l'autre engin de pêche en fin de vie au producteur ou à un emplacement ou un lieu désigné par le producteur.

(3) La reprise par le producteur conformément au point 1) ne fait pas l'objet d'une rémunération de la part de l'utilisateur final.

(4) À la demande d'un utilisateur final, le producteur l'informe des modalités de reprise conformément au paragraphe 2.

## **Section IV**

### **Déclaration**

## Chapitre 7

### Déclaration

#### *Déclarations sur les quantités mises sur le marché*

**Article 25** Les producteurs qui mettent sur le marché des engins de pêche commerciaux du 31 mars 2024 au 31 décembre 2024 communiquent, dans le cadre de l'enregistrement, voir article 4, des informations à Dansk Producentansvar sur la quantité d'engins de pêche commerciaux que le producteur prévoit mettre sur le marché en 2024.

(2) Les producteurs qui mettent sur le marché des engins de pêche commerciaux et d'autres engins de pêche communiquent, au plus tard le 31 mars 2025 et une fois par an au plus tard le 31 mars, à Dansk Producentansvar des informations sur la quantité d'engins de pêche contenant du plastique que le producteur a mis sur le marché au cours de l'année précédente.

(3) Les producteurs qui commencent à mettre sur le marché des engins de pêche commerciaux et d'autres engins de pêche après le 31 décembre 2024 communiquent, dans le cadre de l'enregistrement, voir article 4, des informations à Dansk Producentansvar sur la quantité anticipée d'engins de pêche contenant du plastique mis sur le marché pour cette année civile.

(4) Si les producteurs mettent sur le marché des engins de pêche commerciaux et d'autres engins de pêche sans en déclarer les quantités à Dansk Producentansvar conformément au paragraphe 2, le producteur doit communiquer des informations sur les quantités d'engins de pêche commerciaux et d'autres engins de pêche mis sur le marché pendant la période au cours de laquelle le producteur a mis les engins de pêche sur le marché, mais n'a pas respecté l'obligation de déclaration.

(5) La déclaration des quantités conformément aux points 1) à 4) est exprimée en kilogrammes et séparément pour les catégories d'engins de pêche commerciaux et d'autres engins de pêche.

#### *Modifications de la déclaration des quantités mises sur le marché*

**Article 26** Un producteur peut apporter des modifications aux déclarations en vertu de l'article 25, paragraphes 2 et 4. Les modifications doivent être déclarées au total pour une année civile, en même temps que les déclarations pour l'année civile suivante. Des modifications ne peuvent être apportées qu'au cours de l'année civile précédant l'année de déclaration. Les modifications peuvent être dues au transfert d'engins de pêche contenant du plastique afin d'être mis sur le marché en dehors du Danemark ou à la suite d'erreurs dans les déclarations précédentes.

(2) Si des engins de pêche contenant du plastique sont transférés pour être mis sur le marché en dehors du Danemark par quelqu'un d'autre que le producteur, il est indispensable pour effectuer le changement, voir point 1), que le producteur soumette une déclaration à Dansk Producentansvar de la part de la société qui a transféré l'engin de pêche inutilisé, soit sous sa forme originale, soit en tant que partie intégrante d'un autre engin de pêche contenant du plastique.

(3) La déclaration des quantités conformément aux points 1) et 2) est exprimée en kilogrammes et séparément pour les catégories d'engins de pêche commerciaux et d'autres engins de pêche.

#### *Déclaration des quantités reprises*

**Article 27** Les producteurs communiquent, au plus tard le 31 mars 2026, puis une fois par an au plus tard le 31 mars, des informations à Dansk Producentansvar sur les quantités d'engins de pêche en fin de vie

contenant du plastique, que le producteur a repris et traités séparément, voir article 35, au cours de l'année précédente.

(2) Les producteurs qui mettent sur le marché des engins de pêche commerciaux signalent également à Dansk Producentansvar, au plus tard le 31 mars 2026, puis une fois par an au plus tard le 31 mars, les quantités d'engins de pêche commerciaux en fin de vie repris qui ont été recyclés au cours de l'année précédente.

(3) La déclaration des quantités conformément aux points 1) et 2) est indiquée en kilogrammes et pour le point 1), séparément pour les catégories d'engins de pêche commerciaux et d'autres engins de pêche.

**Article 28** Les producteurs qui, par voie d'attribution, sont tenus de collecter des engins de pêche commerciaux en fin de vie dans les ports, voir article 12, paragraphe 1, communiquent à Dansk Producentansvar, au plus tard le 31 mars 2026, puis une fois par an au plus tard le 31 mars, des informations sur la quantité d'engins de pêche commerciaux en fin de vie collectés dans le port attribué au cours de l'année précédente.

(2) La déclaration des quantités conformément au point 1) est exprimée en kilogrammes.

#### *Exigences générales applicables aux déclarations*

**Article 29** Les déclarations en vertu des articles 25 à 28 doivent être effectués numériquement et conformément aux instructions de Dansk Producentansvar.

### **Section V**

#### **Systèmes collectifs**

##### Chapitre 8

#### *Systèmes collectifs*

**Article 30** Un système collectif peut reprendre les obligations suivantes pour les producteurs:

- 1) Obligations en vertu de l'article 9h, paragraphe 1, de la loi.
- 2) Enregistrement et déclaration des informations, voir articles 5 et 8, et articles 25 à 28.
- 3) Obligation de fournir des informations en vertu de l'article 38.
- 4) Garanties fournies à Dansk Producentansvar en vertu de l'article 17 pour tous les participants au système collectif.
- 5) Reprise et traitement des engins de pêche commerciaux et des autres engins de pêche en fin de vie, y compris les quantités attribuées, voir articles 11 à 13, 15, 24 et 35.
- 6) Communication d'informations à Dansk Producentansvar.

(2) Lorsqu'aucune garantie n'a été fournie pour les engins de pêche commerciaux ou que la garantie fournie n'est pas suffisante et que le système collectif ne remplit pas l'obligation pour le compte des producteurs concernés qui sont membres du système, les obligations visées au point 1) sont remplies par chaque producteur d'engins de pêche commerciaux. Dans ce cas, chaque producteur d'engins de pêche commerciaux se voit attribuer des engins de pêche commerciaux en fin de vie conformément aux articles 11 et 12.

(3) Si un système collectif fournit des garanties pour le compte des producteurs d'engins de pêche commerciaux conformément au paragraphe 1, point 4, ou si un producteur d'engins de pêche commerciaux quitte le système collectif avant la fin d'une période d'attribution, voir article 12, paragraphe 2, les garanties

du système collectif couvrent le financement de l'obligation restante du producteur en matière de traitement des déchets jusqu'à la fin de la période d'attribution concernée.

**Article 31** Un système collectif veille à ce que:

- 1) tout producteur d'engins de pêche contenant du plastique bénéficie de l'égalité d'accès pour participer au système collectif et est traité sur un pied d'égalité, compte tenu de sa part de marché; et
- 2) les informations concurrentielles sensibles ne soient pas divulguées à d'autres entreprises.

**Article 32** Pour que les obligations visées à l'article 30, paragraphe 1, soient transférées au système collectif, un système collectif est établi dans le registre des producteurs, voir article 3, avec indication du nom du système, de l'adresse, du numéro de téléphone, de l'adresse électronique et du numéro CVR, sans préjudice du point 2).

(2) Pour les systèmes collectifs étrangers qui ne sont pas inscrits au registre CVR, le numéro de TVA de l'entreprise, le numéro d'identification de TVA européen ou le numéro national d'identification de TVA doit être fourni au lieu du numéro CVR.

**Article 33** Les systèmes collectifs modulent la contribution financière des producteurs pour couvrir les coûts opérationnels liés au traitement d'engins de pêche en fin de vie contenant du plastique dans le système collectif, conformément à l'annexe 4.

**Article 34** Les systèmes collectifs publient sur leur site internet des informations sur

- 1) la propriété;
- 2) les producteurs du système;
- 3) une contribution financière indicative pour couvrir les coûts opérationnels du système de la part des producteurs par tonne de produit mis sur le marché, ainsi que des paramètres pour les éventuelles remises; et
- 4) la procédure de sélection du système collectif des opérateurs de traitement des déchets.

## **Section VI**

### **Traitement des déchets et autosurveillance, etc.**

#### Chapitre 9

##### *Traitement des déchets.*

**Article 35** Les engins de pêche commerciaux et les autres engins de pêche en fin de vie repris doivent faire l'objet d'un traitement des déchets conformément à l'arrêté sur les déchets, à l'arrêté sur la réglementation en matière de déchets, de redevances et d'opérateurs, etc. et aux autres lois sur les déchets.

#### Chapitre 10

##### *Autosurveillance des producteurs*

**Article 36** Les producteurs doivent effectuer une autosurveillance afin de s'assurer:

- 1) qu'ils financent la reprise et le traitement des engins de pêche commerciaux et des autres engins de pêche en fin de vie conformément aux exigences de l'article 13, de l'article 24 et de l'article 35;
- 2) qu'ils financent l'obligation de fournir des informations aux utilisateurs finaux d'engins de pêche commerciaux et d'autres engins de pêche conformément aux exigences de l'article 38;

3) que la qualité des données recueillies et communiquées sur les engins de pêche commerciaux et les autres engins de pêche en fin de vie mis sur le marché et collectés et traités est conforme aux exigences des articles 25 à 28; et

4) qu'ils sont conformes aux exigences du règlement n° 1013/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, tel que modifié.

(2) Le producteur doit effectuer une autosurveillance conformément au point 1) au moins une fois par an.

(3) Les producteurs doivent établir une description écrite de la procédure et des pièces justificatives nécessaires à la réalisation de l'autosurveillance visée au point 1).

(4) La description et les pièces justificatives visées au paragraphe 3 sont mises à la disposition de l'Agence danoise de protection de l'environnement sur demande.

(5) Les producteurs qui sous-traitent à des tiers la collecte et le traitement des engins de pêche en fin de vie contenant du plastique utilisent des bordereaux de pesée ou autres documents fournis par ces tiers dans le cadre de leur autosurveillance des données relatives aux engins de pêche et aux autres engins de pêche en fin de vie collectés et traités.

(6) Les producteurs sont exemptés de l'obligation d'autosurveillance dans la mesure où cette obligation est reprise par un système collectif, voir article 37.

#### *Autosurveillance des systèmes collectifs*

**Article 37** Les systèmes collectifs doivent procéder à une autosurveillance afin de garantir:

1) que les cotisations reçues des affiliés au système collectif couvrent le financement des quantités collectées que le système collectif doit traiter, voir articles 13, 24 et 35, ainsi que l'obligation de fournir des informations aux utilisateurs finaux, voir article 38;

2) que les contributions reçues des producteurs du système collectif ont été modulées conformément à l'annexe 4;

3) que la qualité des données collectées et déclarées par le système collectif pour le compte des producteurs, voir article 30, paragraphe 1, point 2, est conforme aux exigences des articles 25 à 28; et

4) que la qualité des données que le système collectif reçoit des producteurs et transmet à Dansk Producentansvar sur les quantités mises sur le marché est conforme aux exigences des articles 25 et 26.

(2) Les systèmes collectifs doivent procéder à une autosurveillance conformément au point 1) au moins une fois par an.

(3) Les systèmes collectifs doivent établir une description écrite de la procédure et des pièces justificatives pour la réalisation de l'autosurveillance.

(4) La description visée au paragraphe 3 est mise à la disposition de l'Agence danoise de protection de l'environnement sur demande.

(5) Les systèmes collectifs qui sous-traitent à des tiers la collecte et le traitement des engins de pêche en fin de vie contenant du plastique doivent utiliser des bordereaux de pesée ou autres documents fournis par ces tiers dans le cadre de leur autosurveillance des données relatives aux déchets d'engins de pêche commerciaux et d'autres engins de pêche en fin de vie collectés et traités.

## Chapitre 11

### *Informations pour les utilisateurs finaux*

**Article 38** Les producteurs veillent à ce que les utilisateurs finaux d'engins de pêche contenant du plastique soient informés des éléments suivants dans le matériel de vente et d'information, y compris les instructions d'utilisation ou au point de vente.

1) Les engins de pêche en fin de vie contenant du plastique sont collectés séparément.

- 2) Où et comment les utilisateurs finaux peuvent se débarrasser de leurs engins de pêche en fin de vie, y compris des informations sur les systèmes de reprise et de collecte établis.
- 3) L'impact potentiel sur l'environnement, y compris le milieu marin, du rejet dans la nature d'engins de pêche en fin de vie contenant du plastique ou de la non-utilisation des systèmes de reprise et de collecte établis.

## **Section VII**

### **Redevances**

#### Chapitre 12

##### *Redevances*

##### *Frais d'enregistrement, etc.*

**Article 39** Pour l'enregistrement au registre des producteurs, voir article 4, une redevance unique de 1 000 DKK par producteur doit être versée à Dansk Producentansvar. Si le producteur est déjà enregistré au registre des producteurs conformément à l'une des ordonnances suivantes, une redevance ponctuelle de 500 DKK doit être versée.

- 1) Ordonnance sur les piles et accumulateurs et les piles et accumulateurs en fin de vie.
- 2) Ordonnance relative au traitement des déchets sous forme de véhicules à moteur, à la perception des contributions environnementales et au paiement d'indemnités de mise au rebut (ordonnance sur la mise au rebut des véhicules).
- 3) Ordonnance relative à la mise sur le marché d'équipements électriques et électroniques et au traitement de ces déchets d'équipements (ordonnance sur les déchets électroniques)
- 4) Ordonnance sur l'extension de la responsabilité des producteurs pour les filtres des produits du tabac qui sont des produits en plastique à usage unique.
- 5) Ordonnance sur l'enregistrement et la déclaration des emballages.

(2) Dansk Producentansvar peut facturer une redevance horaire pour le traitement des cas relatifs aux garanties visées à l'article 20.

(3) Dansk Producentansvar peut également percevoir une redevance horaire si un producteur ou un système collectif donne lieu à des procédures administratives extraordinaires en rapport avec les garanties.

##### *Frais administratifs*

**Article 40** Pour l'administration du régime d'attribution pour les engins de pêche commerciaux en fin de vie, voir chapitre 4, les producteurs paient une redevance annuelle à Dansk Producentansvar. La redevance est calculée au prorata de la quantité d'engins de pêche commerciaux mis sur le marché au cours de l'année civile précédente.

(2) Pour les autres tâches administratives effectuées par Dansk Producentansvar en vertu du présent décret, tous les producteurs d'engins de pêche contenant du plastique paient une redevance annuelle. La redevance est calculée au prorata de la quantité d'engins de pêche contenant du plastique mis sur le marché au cours de l'année civile précédente. Toutefois, la redevance est calculée pour la période allant du 31 mars 2024 au 31 décembre 2024 proportionnellement à la quantité anticipée d'engins de pêche contenant du plastique devant être mis sur le marché en 2024.

(3) Lorsqu'un producteur nouvellement enregistré n'a pas mis sur le marché des engins de pêche contenant du plastique au cours de l'année civile précédente, les redevances visées aux points 1) et 2) sont

remplacées par une redevance correspondant à la quantité d'engins de pêche contenant du plastique que ce producteur prévoit de mettre sur le marché au cours de cette année civile. Si la quantité mise sur le marché diffère de la quantité prévue déclarée, la redevance est ajustée en fonction de la quantité correspondant à cette différence.

(4) Les redevances prévues respectivement aux paragraphes 1 et 2 ou au paragraphe 3 s'élèvent à au moins 250 DKK par an.

(5) Lorsqu'un producteur ou un système collectif donne lieu à des procédures administratives supplémentaires dans le cadre du régime d'attribution, voir point 1), une redevance horaire distincte est perçue.

**Article 41** Les redevances, voir articles 39 et 40, correspondent aux frais réels encourus par Dansk Producentansvar dans le cadre de l'exécution des tâches stipulées dans le présent décret. Les redevances sont perçues par Dansk Producentansvar.

(2) L'Agence danoise de protection de l'environnement fixe annuellement les taux de redevance prévus à l'article 39, paragraphes 2 et 3, à l'article 40, paragraphes 1 à 3, et à l'article 40, paragraphe 5, sur la base du budget et de la fixation du niveau de la redevance par Dansk Producentansvar. Dansk Producentansvar publie les tarifs sur son site Internet [www.producentansvar.dk](http://www.producentansvar.dk).

## Section VIII

### Dispositions administratives, etc.

#### Chapitre 13

##### *Stockage de documents par Dansk Producentansvar*

**Article 42** Le centre de données pour l'économie circulaire veille à ce que les documents qu'il a reçus ou envoyés dans le cadre d'une procédure administrative dans le cadre de son traitement des affaires dans lesquelles une décision est prise en application de la présente ordonnance et qui ont une incidence sur une affaire ou une autre procédure soient stockés de manière à ce que, notamment, dans le cadre de la surveillance, de la demande d'accès aux documents ou de la procédure de recours, il soit possible de les identifier et de les récupérer. Il en va de même pour les documents internes qui sont sous leur forme définitive.

(2) Les documents visés au paragraphe 1 sont conservés pendant au moins cinq ans.

##### *Coopération administrative et échange de documents*

**Article 43** Dansk Producentansvar coopère avec l'Agence danoise de protection de l'environnement et, à cet égard, échange des informations et des documents relatifs au respect par les producteurs de leurs obligations en ce qui concerne les engins de pêche contenant du plastique, conformément à la loi et au présent décret.

**Article 44** Dansk Producentansvar coopère, dans le cadre des règles en matière de protection des données et, le cas échéant, avec les autorités compétentes et les registres des producteurs d'autres États membres de l'UE ainsi qu'avec la Commission européenne et, à cet égard, échange des informations et des documents pertinents pour le respect par les producteurs de leurs obligations en ce qui concerne les engins de pêche contenant du plastique, conformément à la loi et au présent décret, y compris des informations sur les quantités mises sur le marché et reprises.

(2) L'échange d'informations et de documents visé au paragraphe 1 a lieu sous forme numérique.

*Obligation de présenter des rapports annuels à l'agence danoise de protection de l'environnement*

**Article 45.** Dansk Producentansvar doit communiquer les informations suivantes à l'Agence danoise de protection de l'environnement une fois par an et au plus tard le 1er juin.

- 1) La quantité totale d'engins de pêche commerciaux et d'autres engins de pêche que les producteurs ont mis sur le marché au cours de l'année civile précédente et déclarés à Dansk Producentansvar, voir article 25, paragraphes 2 et 4, et article 26, paragraphe 1.
- 2) La quantité totale d'engins de pêche commerciaux et d'autres engins de pêche en fin de vie que les producteurs ont repris et traités séparément au cours de l'année civile précédente et déclarés à Dansk Producentansvar, voir article 27 paragraphe 1.
- 3) La proportion atteinte de recyclage des engins de pêche commerciaux en fin de vie repris par les producteurs à Dansk Producentansvar, voir article 27, paragraphe 2.

(2) L'Agence danoise pour la protection de l'environnement peut fixer des lignes directrices pour l'établissement de rapports par Dansk Producentansvar.

Chapitre 14

*Surveillance et droit d'appel lié à la surveillance*

**Article 46** L'Agence danoise de protection de l'environnement veille au respect des dispositions du présent décret.

(2) L'Agence danoise pour la protection de l'environnement, en tant qu'autorité de contrôle dans le cadre des règles en matière de protection des données, coopère, le cas échéant, avec les autorités compétentes et les registres des producteurs d'autres États membres de l'UE ainsi qu'avec la Commission de l'UE et, à cet égard, échange des informations et des documents pertinents pour le respect par les producteurs de leurs obligations en ce qui concerne les engins de pêche contenant du plastique, conformément à la loi et au présent décret, y compris sur les résultats de la surveillance.

(3) L'échange d'informations et de documents visé au paragraphe 2 s'effectue sous forme numérique.

**Article 47** L'Agence danoise de protection de l'environnement peut exiger d'un producteur qu'il informe et documente:

- 1) la manière dont il reprend les engins de pêche commerciaux et les autres engins de pêche en fin de vie conformément à l'article 13, paragraphes 1 à 4, et à l'article 24, paragraphes 1 à 3, auprès des détenteurs de déchets;
- 2) où et comment les engins de pêche et les autres engins de pêche en fin de vie repris sont traités en tant que déchets conformément à l'article 35; et
- 3) la manière dont le producteur s'acquitte de son obligation de fournir des informations aux utilisateurs finaux conformément à l'article 38.

(2) L'Agence danoise de protection de l'environnement peut également demander à un opérateur économique des informations et des documents supplémentaires nécessaires pour évaluer le respect par l'opérateur des règles relatives à la reprise et au traitement des engins de pêche en fin de vie contenant du plastique dans le présent décret. (3) La fourniture d'informations et de documents conformément aux points 1) et 2) est effectuée numériquement et conformément aux instructions de l'Agence danoise pour la protection de l'environnement.

## *Droit de recours*

**Article 48** Les décisions prises par la Dansk Producentansvar peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'Agence danoise de protection de l'environnement, voir l'article 9Ø, paragraphe 3, de la loi. Le délai de recours est de quatre semaines à compter de la date de notification de la décision. Le recours doit être fait par écrit.

(2) Les règles de la loi danoise sur l'administration publique s'appliquent aux cas dans lesquels la décision de Dansk Producentansvar est prise en application du présent décret.

(3) Les décisions de l'Agence danoise pour la protection de l'environnement au titre du présent décret ne peuvent faire l'objet d'un recours auprès d'une autre autorité administrative.

### Chapitre 15

#### *Sanctions et entrée en vigueur*

##### *Sanctions*

**Article 49** À moins qu'une sanction plus élevée ne soit imposée en vertu d'une autre législation, une amende sera infligée aux entités qui:

- 1) ne s'enregistrent pas conformément à l'article 4 ou fournissent des informations fausses ou trompeuses au sens de l'article 5, paragraphes 1 et 2, et à l'article 6, paragraphe 3;
- 2) ne notifient pas les modifications apportées aux informations signifiées à l'article 5, paragraphe 1, voir article 8, paragraphe 1;
- 3) ne notifient pas la cessation de leur activité de producteur d'engins de pêche contenant du plastique, voir article 9;
- 4) ne désignent pas de mandataire dans un autre État membre de l'UE conformément à l'article 10, paragraphe 1, lorsque le producteur en question met sur le marché des engins de pêche contenant du plastique ou ne nomme pas le mandataire par mandat écrit, voir article 10, paragraphe 2;
- 5) ne reprennent ou ne collectent pas les engins de pêche commerciaux attribués, y compris les engins de pêche commerciaux en fin de vie, qui sont transférés du port attribué au producteur, voir article 13, paragraphe 1, ou les reprennent en violation de l'article 13, paragraphes 2 à 4;
- 6) n'informent pas l'utilisateur final d'engins de pêche commerciaux de la manière dont la reprise en vertu de l'article 13, paragraphe 2, peut être effectuée, voir article 13, paragraphe 5;
- 7) mettent sur le marché des engins de pêche commerciaux sans avoir fourni de garantie conformément aux articles 17 et 18 et à l'article 19, paragraphe 1, ainsi qu'aux instructions visées à l'article 19, paragraphe 2, point 1;
- 8) ne documentent pas le fait que la garantie a été fournie, voir article 19, paragraphe 2, point 2;
- 9) ne reprennent pas d'autres engins de pêche en fin de vie, voir article 24, paragraphe 1, ou en reprennent en violation de l'article 24, paragraphes 2 et 3;
- 10) n'informent pas l'utilisateur final d'autres engins de pêche de la manière de les reprendre en vertu de l'article 24, paragraphe 2, voir article 24, paragraphe 4;
- 11) ne fournissent pas d'informations, ou fournissent des informations fausses ou trompeuses au sens des articles 25 à 28, ou ne font pas de déclaration numérique conformément aux instructions de Dansk Producentansvar au sens de l'article 29;
- 12) ne garantissent pas, en tant que système collectif, le respect des exigences de l'article 30, paragraphe 1, et de l'article 31;
- 13) ne modulent pas, en tant que système collectif, les contributions financières des producteurs conformément à l'annexe 4, voir article 33;
- 14) ne publient pas, en tant que système collectif, d'informations sur le site internet du système collectif, voir

article 34;

15) n'assurent pas le traitement des déchets d'engins de pêche en fin de vie contenant du plastique repris conformément à l'article 35;

16) ne procèdent pas à l'autosurveillance ou à la préparation d'une description écrite de la procédure et des pièces justificatives nécessaires à l'autosurveillance et à leur mise à disposition de l'autorité de contrôle conformément aux exigences de l'article 36, paragraphes 1 à 5, et de l'article 37;

17) ne fournissent pas d'informations, ou fournissent de fausses informations aux utilisateurs finaux d'engins de pêche contenant du plastique, voir article 38; ou

18) ne se conforment pas aux injonctions de l'autorité de contrôle de présenter des informations et des preuves documentées conformément à l'article 47, paragraphes 1 et 2, y compris relatives à la fourniture d'informations et de preuves documentées conformément à l'article 47, paragraphe 3.

(2) La peine peut aller jusqu'à 2 ans d'emprisonnement si l'infraction a été commise intentionnellement ou en raison d'une négligence caractérisée et si l'infraction commise:

- 1) a endommagé ou mis en danger l'environnement, ou
- 2) a induit ou visé un avantage économique pour l'intéressé ou toute autre personne, y compris des économies.

(3) Les entreprises etc. (personnes morales) peuvent être rendues pénalement responsables conformément aux dispositions du chapitre 5 du code pénal.

#### *Dispositions relatives à l'entrée en vigueur*

**Article 50** Le présent décret entre en vigueur le 31 décembre 2024, sans préjudice du point 2).

(2) Les articles 3 et 4, 5 à 9, 12, 17, paragraphe 2, 18, 19, paragraphe 2, 25, paragraphes 1 et 5, 29, 39, 40, paragraphes 2 et 4, 41, paragraphe 1, 42 à 44, 46, 47, paragraphes 2 et 3, 48 et 49, paragraphe 1, points 1 et 11, et paragraphes 2 et 3, du décret entrent en vigueur le 31 mars 2024.

*Ministère de l'Environnement, xxxx*

Magnus Heunicke

/ Janne Birk Nielsen

#### **Annexe 1**

**Les informations à fournir dans le cadre de l'enregistrement des producteurs ou de leurs mandataires, voir l'article 5, paragraphe 1.**

- 1) Nom de la société sous lequel l'entreprise met sur le marché des engins de pêche contenant du plastique.
- 2) L'adresse de l'entreprise (nom et numéro de rue, code postal et ville, pays et code du pays), URL, numéro de téléphone et adresse électronique.
- 3) Pour les sociétés étrangères qui ne sont pas inscrites au registre CVR, le numéro de TVA de la société, son numéro d'identification de TVA européen ou son numéro national d'immatriculation à la TVA doit être

fourni au lieu du numéro CVR.

4) La personne de contact de l'entreprise qui doit être employée par l'entreprise: Nom, numéro de téléphone et adresse électronique.

5) Tout mandataire de la société au Danemark: Nom, adresse (nom et numéro de rue, code postal, ville et pays), adresse électronique, numéro de CVR et numéro de téléphone. Si le mandataire est une personne morale, le nom, l'adresse (nom et numéro de rue, code postal et ville), le numéro de téléphone et l'adresse électronique du mandataire doivent également être fournis.

6) La méthode de vente utilisée, par exemple la vente à distance.

7) Indication de l'affiliation à un système collectif.

8) Une déclaration indiquant que les informations fournies dans la demande d'enregistrement sont correctes.

Dans la mesure où Dansk Producentansvar peut récupérer les informations via le registre CVR, seul le numéro CVR doit être fourni au lieu des numéros 1 et 2.

Le producteur d'engins de pêche commerciaux ou son mandataire indique également le ou les ports énumérés à l'annexe 2 dans lesquels le producteur ou son mandataire exerce des activités commerciales.

## Annexe 2

### **Liste des ports pour l'attribution des quantités d'engins de pêche commerciaux en fin de vie, voir article 12, paragraphe 1,**

Les ports suivants sont inclus dans l'attribution de Dansk Producentansvar aux producteurs d'engins de pêche commerciaux conformément à l'article 12, paragraphe 1:

1. Port de Skagen
2. Port de Hirtshals
3. Port de Hanstholm
4. Port de Thyborøn
5. Port de Thorsminde
6. Plage de Thorup
7. Port de Hvide Sande
8. Port de Grenaa
9. Port de Strandby
10. Port d'Esbjerg
11. Port de Rømø
12. Port d'Østerby
13. Port de Gilleje
14. Port de Bagenkop
15. Port de Nexø
16. Port de Rønne

**Lignes directrices pour le calcul de l'attribution des engins de pêche commerciaux en fin de vie, voir article 12, paragraphe 1,**

**1. Part de marché des producteurs**

La part de marché d'un producteur représente la part annuelle du producteur par rapport aux quantités totales d'engins de pêche commerciaux mis sur le marché au cours de l'année civile précédente que tous les producteurs ont déclarées au registre des producteurs de Dansk Producentansvar.

**1.1. Producteurs qui commencent à mettre sur le marché des engins de pêche commerciaux au cours d'une année civile**

Pour les producteurs qui commencent à mettre sur le marché des engins de pêche commerciaux au cours d'une année civile, aucune part de marché ni attribution n'est calculée au cours de cette année civile.

Au cours de l'année civile suivante, la part de marché et l'attribution sont calculées sur la base de la quantité mise sur le marché au cours de l'année civile au cours de laquelle commence la mise sur le marché d'engins de pêche commerciaux. Cette quantité est multipliée par deux.

**1.2. Cessation de mise sur le marché au cours d'une année civile**

Lorsqu'un producteur cesse de mettre des engins de pêche commerciaux sur le marché au cours d'une année civile, aucune part de marché ni attribution n'est calculée au cours de l'année civile suivante.

**2. Attribution**

Dansk Producentansvar attribue au producteur ou au système collectif qui a repris les obligations du producteur, voir article 30, une quantité d'engins de pêche commerciaux en fin de vie que le producteur doit collecter, y compris dans les ports énumérés à l'annexe 2, puis en assure le traitement en tant que déchets conformément à l'article 35.

L'attribution est effectuée pour la période spécifiée à l'article 12, paragraphe 2, sur la base des parts de marché.

Au moment de l'attribution, Dansk Producentansvar procède à une réglementation ex post qui tient compte du fait que les quantités d'engins de pêche commerciaux en fin de vie repris par les producteurs au cours de l'année civile précédente correspondent ou non aux quantités prévues. Si le producteur a repris des quantités supérieures aux quantités attribuées et a reçu une compensation au moyen de garanties libérées en vertu de l'article 23, paragraphe 1, ces quantités ne sont pas incluses dans le règlement ex post.

En outre, il convient de tenir compte des erreurs dans l'attribution de la période précédente qui ont été constatées après la notification de l'attribution de la période précédente et qui n'ont pas entraîné de modification de l'attribution. Cela s'applique indépendamment du fait que les erreurs sont dues à des rapports incorrects ou manquants ou à d'autres erreurs dans l'attribution, y compris les erreurs constatées dans le cadre de plaintes.

Au moment de l'attribution, Dansk Producentansvar cherche à répartir les ports figurant à l'annexe 2 d'une manière géographiquement raisonnable. Cela signifie qu'un producteur se voit attribuer, dans la mesure du

possible, un port, voir article 12, paragraphe 1, que le producteur a enregistré comme le ou les ports dans lesquels il exerce des activités commerciales, voir article 5, paragraphe 1, et annexe 1. Si Dansk Producentansvar en décide ainsi, les producteurs sont tenus de collecter des engins de pêche commerciaux en fin de vie dans d'autres ports figurant à l'annexe 2 que ceux dans lesquels les producteurs exercent des activités commerciales.

PROJET

## Critères, méthode et ratios de taille pour la modulation des contributions pour les engins de pêche contenant du plastique, voir article 33

### 1. Engins de pêche commerciaux

#### 1.1. Critères

##### 1.1.1. Durabilité

Un produit répond au critère si le produit a une durabilité attendue d'au moins 8 ans pour son utilisation prévue.

Un producteur peut démontrer la durabilité anticipée d'un produit, par exemple au moyen d'une fiche produit ou d'un document similaire.

##### 1.1.2. Réutilisabilité

Un produit remplit ce critère s'il est prévu qu'au moins 10 % du poids du produit (le poids du produit ne comprend pas le plomb) puisse être réutilisé à la fin de la vie de l'engin de pêche. La réutilisabilité anticipée de chaque produit est basée sur l'expérience antérieure documentée de la réutilisabilité de produits similaires.

Un producteur peut démontrer la réutilisabilité anticipée d'un produit, par exemple au moyen d'une fiche produit ou d'un document similaire.

##### 1.1.3. Réparabilité

Un produit remplit ce critère si le produit est réparable. La notion de réparable signifie que le produit peut être démonté et que les différents composants individuels de l'engin sont interchangeables.

Un producteur peut démontrer la réparabilité d'un produit, par exemple au moyen d'une fiche produit ou d'un document similaire.

##### 1.1.4. Recyclabilité (recyclage réel)

Un produit remplit ce critère si au moins 80 % du poids du produit est constitué d'un monomatériau qui peut être recyclé après l'utilisation prévue.

Par exemple, un producteur peut démontrer la recyclabilité d'un produit au moyen d'un accord, d'une déclaration ou d'un document similaire émanant d'une installation de traitement portant sur la recyclabilité du produit et le taux de recyclage réel anticipé.

#### 1.2. Méthode et proportions de modulation:

Un produit doit être classé dans l'un des groupes suivants en fonction du nombre de critères (1.1.1 à 1.1.4) auxquels il répond:

- Groupe 1: Répond aux quatre critères (1.1.1 à 1.1.4)
- Groupe 2: Répond à trois des critères (1.1.1 à 1.1.4)
- Groupe 3: Répond à deux ou moins des critères (1.1.1 à 1.1.4)

Le système collectif prévoit pour chaque producteur qui met sur le marché un ou plusieurs produits du groupe 3 un malus (coût supplémentaire) de 20 % des coûts d'exploitation calculés par chaque producteur,

voir article 2, point 13, pour le traitement des déchets de l'ensemble de ses produits relevant du groupe 3.

Le système collectif utilise les recettes supplémentaires provenant du malus facturé pour couvrir les coûts d'exploitation liés au traitement des déchets des produits du groupe 1 en tout ou en partie.

Les coûts d'exploitation restants pour le traitement des déchets des produits du groupe 1 sont répartis en fonction des proportions des quantités mises sur le marché par les producteurs de ce groupe.

## **2. Autres engins de pêche**

### 2.1. Critères

#### 2.1.1. Durabilité

Un produit utilisé pour l'élevage de poissons et de crustacés dans les zones marines (engins de pêche aquacoles) remplit le critère si le produit a une durabilité anticipée d'au moins huit ans pour l'utilisation de l'engin de pêche.

Les produits autres que ceux mentionnés ci-dessus remplissent le critère si leur durabilité anticipée est d'au moins 12 ans pour l'utilisation de l'engin de pêche.

Un producteur peut démontrer la durabilité anticipée d'un produit, par exemple au moyen d'une fiche produit ou d'un document similaire.

#### 2.1.2. Réutilisabilité

Un produit qui constitue un filet, des nasses, des pièges ou des lignes à hameçons de 100 hameçons (ou plus) pour la pêche remplit le critère si au moins 50 % du poids du produit est censé être réutilisable à la fin de sa vie.

Un produit utilisé pour l'élevage de poissons et de crustacés dans les zones marines (engins de pêche aquacoles) remplit le critère si au moins 10 % du poids du produit est censé être réutilisable à la fin de sa vie.

Les produits autres que ceux mentionnés ci-dessus remplissent le critère s'il est anticipé qu'au moins 30 % du poids du produit sera réutilisable à la fin de sa vie.

La réutilisabilité anticipée de chaque produit est basée sur l'expérience antérieure documentée de la réutilisabilité de produits similaires. Un producteur peut démontrer la réutilisabilité anticipée d'un produit, par exemple au moyen d'une fiche produit ou d'un document similaire.

#### 2.1.3. Réparabilité

Un produit remplit ce critère si le produit est réparable. La notion de réparable signifie que le produit peut être démonté et que les différents composants individuels de l'engin sont interchangeables.

Un producteur peut démontrer la réparabilité d'un produit, par exemple au moyen d'une fiche produit ou d'un document similaire.

#### 2.1.4. Recyclabilité (recyclage réel)

Un produit qui constitue un filet, des nasses, des pièges ou des lignes de hameçons de 100 hameçons (ou plus) pour la pêche remplit le critère si au moins 80 % du poids du produit est constitué de monomatériaux qui peuvent être recyclés après l'utilisation prévue.

Un produit utilisé pour la pisciculture et l'élevage de coquillages dans les zones marines (engins de pêche aquacoles) remplit le critère si au moins 80 % du poids du produit est constitué de monomatériaux pouvant être recyclés après l'utilisation prévue.

Les produits autres que ceux mentionnés ci-dessus remplissent le critère si au moins 30 % du poids du produit est constitué de monomatériaux qui peuvent être recyclés après l'utilisation prévue.

Par exemple, un producteur peut démontrer la recyclabilité d'un produit au moyen d'un accord, d'une déclaration ou d'un document similaire émanant d'une installation de traitement portant sur la recyclabilité du produit et le taux de recyclage réel anticipé.

## 2.2. Méthode et proportions de modulation:

Un produit doit être classé dans l'un des groupes suivants en fonction du nombre de critères (2.1.1 à 2.1.4) auxquels il répond:

- Groupe 1: Répond aux quatre critères (2.1.1 à 2.1.4)
- Groupe 2: Répond à trois des critères (2.1.1 à 2.1.4)
- Groupe 3: Répond à deux ou moins des critères (2.1.1 à 2.1.4)

Le système collectif prévoit pour chaque producteur qui met sur le marché un ou plusieurs produits du groupe 3 un malus (coût supplémentaire) de 20 % des coûts d'exploitation calculés par chaque producteur, voir article 2, point 13, pour le traitement des déchets de l'ensemble de ses produits relevant du groupe 3.

Le système collectif utilise les recettes supplémentaires provenant du malus facturé pour couvrir les coûts d'exploitation liés au traitement des déchets des produits du groupe 1 en tout ou en partie.

Les coûts d'exploitation restants pour le traitement des déchets des produits du groupe 1 sont répartis en fonction des proportions des quantités mises sur le marché par les producteurs de ce groupe.